

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE, le seizième jour du mois de janvier.

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute, district de Terrebonne.

No. 7139

16 janvier 1954.

A COMPARU:

DAME AUGUSTINE LECLAIR, du village de Grenville comté d'Argenteuil, province de Québec, veuve en premières noces de feu Honoré Laurin, en son vivant, du même lieu, marchand, agissant aux présentes en qualité de légataire universelle.

DECLARATION COMPLÉMENTAIRE DE DECES:

-par-

DAME AUGUSTINE LECLAIR

-re -

HONORE LAURIN.

LAQUELLE a déclaré:

QUE monsieur HONORE LAURIN en son vivant du village de Grenville, marchand, est décédé audit village de Grenville, le vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-huit à l'âge de quatre-vingt-un ans.



1046848300

QUE le défunt s'étant marié avec la comparante dans la province de Québec, avait fait un contrat de mariage le trente-et-unième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix devant Me J. Valois, notaire, et dont une copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil en la ville de Lachute, le vingt-septième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-douze établissant le régime de la séparation de biens et dans lequel contrat de mariage les comparants savoir Dame Augustine Leclair et ledit feu Honoré Laurin avaient fait chacun leur testament instituant le survivant le légataire universel.

REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL.

I, hereby certify that this document was registered in this office at three

o'clock P. M. on the third day of February one thousand nine hundred and fifty-four under the No. 76731

S. J. Caban
REGISTRAR

-2-

universel.

QUE parmi les biens immeubles faisant partie de la dite succession, sont les suivants, savoir:

1o. Un certain morceau de terrain de forme irrégulière composé d'une partie du lot No. 63 et d'une partie du lot No. 62 du village de Grenville, Canton de Grenville, comté d'Argenteuil, mesurant quarante-quatre pieds et sept dixièmes (44.7') en front; quarante-quatre pieds (44') en arrière dans la ligne ouest; soixante-et-dix-sept pieds (77') dans la ligne sud et un total de soixante-et-treize pieds (73') dans la somme des deux lignes nord; contenant, une superficie totale de trois mille trois cent quarante-sept pieds (3347') mesure anglaise.

Le tout conformément au plan préparé par Séraphin Ouimet, arpenteur-géomètre, le 7 juillet 1953, et dont une copie est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par la comparante en présence du notaire soussigné; borné en front à l'est par le chemin de la Baie, à l'ouest par le résidu du lot no. 62; au nord par le résidu du lot no. 63 ou un passage appartenant à Paul Laurin; au sud par une petite partie triangulaire du no. 63 et par le résidu du no. 62; Ce terrain est plus particulièrement décrit comme il suit:

a) PARTIE DU LOT No. 63

Commençant au point K situé sur le côté ouest du chemin de la Baie, à cinq pieds (5') du coin nord-est de la bâtisse occupée par la Banque de la Nouvelle-Ecosse

-3-

Nouvelle-Ecosse et dans la prolongation vers l'est du parement nord du mur de la dite bâtisse; de là vers le sud suivant le côté ouest du chemin de la Baie, quarante-quatre pieds et sept dixièmes (44.7') jusqu'à un deuxième point N situé à deux pieds et trois dixièmes (2.3') du coin sud-est du lot No. 63; du point N tournant vers l'ouest dix sept pieds (17') jusqu'à un troisième point P, à son croisement avec un côté sud-ouest du dit lot no. 63 situé à quatorze pieds et cinq dixièmes (14.5') du parement sud du mur de la bâtisse occupée par la dite Banque; de là tournant trente deux minutes de degré (0032") vers le nord suivant une ligne divisoire entre les lots Nos. 62 et 63, trente pieds (30') jusqu'à un quatrième point E, de là tournant vers le nord suivant un côté ouest du dit lot No. 63, sept pieds et sept dixièmes (7.7') jusqu'à un cinquième point D, de là dans la même direction trente pieds (30') jusqu'à un sixième point H situé sur un coin nord-est du dit lot No. 62, de là tournant vers le nord-ouest trente pieds (30') suivant la ligne divisoire des lots No. 62 et 63 jusqu'à un septième point B; de là tournant vers le nord-est, trente-deux pieds (32') jusqu'au coin nord-ouest de la bâtisse occupée par la dite Banque; de là contenant environ dans la même direction suivant le parement nord du mur de la dite bâtisse, quarante-et-un pieds (41') jusqu'au point K de départ, contenant en superficie mille neuf cent quatre vingt dix neuf pieds (1999') mesure anglaise; borné en front vers l'est par le Chemin

-4-

Chemin de la Baie, vers le nord par le résidu du lot No. 63 ou un passage appartenant à Paul Laurin, vers le sud par une petite partie triangulaire du lot No. 63 et par le No. 62; vers l'ouest par une autre partie du lot No. 62.

B. PARTIE DU LOT No. 62.

Un deuxième morceau de terrain de forme irrégulière contigu à la première partie du lot no. 63 sud-décrite et faisant partie du lot no. 62 plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à un premier point B situé sur la ligne droite A B H et divisoire entre les lots No. 62 et 62 et localisé à treize pieds et dix pouces (13' 10") du coin sud-ouest de la bâtisse de Albert Laurin, et au sud d'un passage d'une largeur variant de onze pieds et dix pouces (11' 10") à treize pieds et dix pouces (13' 10") passage appartenant au dit Paul Laurin, le dit point B est aussi à trente deux pieds (32') du coin nord-ouest de la bâtisse occupée par la dite Banque, de là allant vers le sud-est suivant la dite ligne droite divisoire A B H trente pieds (30') jusqu'à un deuxième point H, de là tournant environ en angle droit, vers le sud-ouest, suivant une autre ligne divisoire entre les dits lots Nos 62 et 63, trente pieds (30') jusqu'à un troisième point D de là continuant dans la même direction sept pieds et cinq dixièmes (7.5') jusqu'au quatrième point E situé à une encoignure sud-ouest du lot no. 63; de là tournant vers le sud-est suivant une autre ligne divisoire entre les

-5-

les dits lots nos. 62 et 63; trente pieds (30') jusqu'à cinquième point P situé sur la ligne droite N. P. M passant à quatorze pieds et cinq dixièmes (14.5') au sud du parement sud du mur de la dite bâtisse occupée par la dite Banque; de là tournant vers le nord-ouest sur une ligne à trente deux minutes de degré (0032") du côté sud de la ligne P E, soixante pieds (60') jusqu'à un sixième point M, de là tournant presque en angle droit vers le nord-est suivant une ligne droite M C B quatorze pieds (14') jusqu'à un septième point C, de là dans la même direction trente pieds (30') jusqu'au point de départ B contenant en superficie mille trois cent quarante huit pieds (1348') mesure anglaise.

Borné vers le nord-est et le sud-est par le no. 63 vers le sud-ouest et le nord-ouest par le résidu du lot no. 62.

2. Un certain terrain de forme irrégulière faisant partie du lot no. 63 du plan du Cadastre officiel du Village de Grenville, comté d'Argenteuil, mesurant soixante-et-huit pieds (68') en front sur le chemin de la Baie, soixante-et-seize pieds et sept dixièmes (76.7') en arrière dans la ligne ouest, environ cent quatre vingt-six pieds (186') dans les lignes sud et plus particulièrement décrit comme il suit, sur le plan annexé en date du 7 juillet 1953, préparé par l'arpenteur Séraphin Oumet;

Commençant à un point K sur le nouveau côté

-6-

côté ouest du chemin de la Baie et son intersection avec le prolongement vers l'est du parement du mur nord de la bâtisse occupée par la Banque de la Nouvelle-Ecosse; de là vers l'ouest suivant le dit parement ou le côté sud d'un passage, quarante-et-un pieds (41') jusqu'au coin nord-ouest de la bâtisse de la Banque; de là déviant quelque peu vers le sud, trente-deux pieds (32') jusqu'à un troisième point B sur le plan et étant un coin nord-est du lot no. 62. De là déviant quelque peu vers le nord cent treize pieds (113') jusqu'à un quatrième point A à son intersection avec le côté est du lot no. 51 et situé sur le coin sud-ouest du lot no. 63; de là tournant presque à angle droit vers le nord suivant le côté ouest du lot no. 63 soixante-et-treize pieds et sept dixièmes (76.7') jusqu'à un cinquième point P de là tournant à environ en angle droit vers l'est, soixante-et-huit pieds (68') jusqu'à un sixième point Q, de là tournant environ en angle droit vers le sud, douze pieds (12') jusqu'au septième point R, de là tournant encore en angle droit, vers l'est en ligne droite avec le parement du mur nord de la résidence cent cinq pieds (105') jusqu'au point G sur l'intersection de cette dernière ligne avec le nouveau côté ouest du Chemin de la Baie; de là vers le sud suivant le dit côté ouest du chemin, soixante-et-huit pieds (68') jusqu'au point de départ K; borné au nord par la partie du no. 63 appartenant à la succession H. Laurin

-7-

Laurin, au sud par une autre partie du no. 63 appartenant encore à la succession H. Laurin et par le No. 62, à l'ouest par le no. 51 et à l'est par le chemin de la Baie contenant en superficie environ treize mille cent quatre-vingt-neuf pieds (13189'). Les mesures sont anglaises.

Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives y attachées.

La comparante annule aux présentes purement et simplement une déclaration de décès de Honoré Laurin par elle-même, passée devant le notaire soussigné, le 1er septembre 1948, et dont copie fut enregistrée à Argenteuil sous le No. 74038 et considère en conséquence la dite déclaration de décès comme n'ayant jamais existé et nulle à toutes fins que de droit.

La présente déclaration est ainsi faite conformément à l'Article 2098 du Code Civil de la province de Québec.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE au village de Grenville, les jour, mois et an susdits sous le numéro sept mille cent trente-neuf des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, la comparante a signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE) AUGUSTINE LECLAIR LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacques E. Beaudoin Notaire



20